

DU MARDI 14 DECEMBRE 2021
AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021
de 8 heures 30 à 17 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE MICHEL VINCENT ET PLACE DE
BRETTEEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant la réalisation de travaux d'entretien de la toiture de la résidence Le Grand Chariot, pour le compte du Cabinet de Syndic PRECLAIRE, 15 rue Jacquard, 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, par l'entreprise :

BOURSIER sise 22 rue Murgers, 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement place de Bretteen et rue Michel Vincent,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise BOURSIER est autorisée à réaliser une intervention technique pour l'entretien de la toiture de la résidence Le Grand Chariot, du mardi 14 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, de 8 heures 30 à 17 heures, et ce, suivant les articles 2 à 6 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée dans les conditions suivantes ;

- rue Michel Vincent : suivant la position de la nacelle mobile sur voirie, la circulation se fera à double sens sur deux voies réduites au minimum du gabarit routier ou en alternance sur une voie à l'aide de feux tricolores de chantier "KR11",

- place de Bretteen : durant l'utilisation de la nacelle mobile le long de la résidence Le Grand Chariot, la circulation sera rétablie à double sens sur toutes les voies de la place.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants place de Bretteen le long de la résidence Le Grand Chariot, sauf les emplacements privés. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite sous l'aire d'évolution de la nacelle et sera déviée à l'aide de dispositifs de sécurité adaptés mis en place par l'entreprise BOURSIER, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : Sont exclus de l'interdiction susvisée à l'article 3, pour la durée de leurs vacations, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 6 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise BOURSIER, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Les entreprises de transports en commun Daniel Meyer-Keolis, RATP et CEAT,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- L'entreprise BOURSIER,
- Le cabinet PRECLAIRE.

Fait à Longjumeau,

le - 9 DEC. 2021

STEPHANE DELAGNEAU

*Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du - 9 DEC. 2021

Au 1010212022

Certifié exécutoire - 9 DEC. 2021

